



# INFO Egalité des chances

## Contexte

Au mois de mars 2015, le Gouvernement a adopté le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 élaboré par la Ministre de l'Égalité des chances, Lydia Mutsch (LSAP).

Le 14 octobre 2015, la Ministre a introduit un projet de loi dans la procédure législative qui vise à mettre en pratique quelques aspects de ce plan d'action, à savoir l'égalité entre femmes et hommes dans le droit du travail ainsi que l'introduction d'un quota de genre sur les listes électorales pour les élections législatives et européennes.

Cette initiative législative ne constitue non seulement la mise en œuvre du programme gouvernemental en matière de politique d'égalité des chances, mais également la réalisation du programme électoral du LSAP, qui prévoit l'introduction progressive de quotas de genre sur les listes électorales tout comme la promotion de l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail, notamment au niveau de l'égalité salariale.

## Mesures

D'abord, le projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du Plan Egalité 2015-2018 prévoit diverses modifications au niveau du Code du travail.

- La procédure pour bénéficier d'une aide financière en cas d'embauche d'un salarié du sexe sous-représenté sera simplifiée et accélérée.
- Les conditions pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme dit des actions positives seront précisées : les entreprises qui désirent participer au programme doivent prouver 1. qu'elles se sont fixées des objectifs concrets à atteindre dans un délai de 24 mois en matière de représentation équilibrée au sein de leur conseil d'administration et de leur comité de direction, et 2. qu'elles ont procédé à un contrôle de l'égalité des salaires entre hommes et femmes dans l'entreprise.
- L'égalité salariale sera inscrite dans le Code du travail. L'inspection du travail et des mines (ITM) sera chargée de veiller à l'application des dispositions y relatives ; le non-respect du principe de l'égalité salariale sera passible d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Ensuite, le projet de loi prévoit une modification de la législation sur le financement des partis politiques, telle que prévue par l'accord de coalition. Ainsi, les partis politiques qui ne respectent pas les quotas de genre imposés par la loi, seront sanctionnés financièrement.

- Pour les élections législatives un quota de 40% sera introduit : si le sexe sous-représenté réunit moins de 40% des candidatures d'une liste électorale présentée (4 circonscriptions électorales confondues), la dotation financière à laquelle le parti a droit sur base de la législation actuelle

sur le financement des partis politiques sera diminuée en fonction du pourcentage du sexe sous-représenté :

La dotation sera de 100% si la liste comprend au moins 24 candidatures de chaque sexe ;  
de 95% pour 23 candidatures d'un sexe ;  
de 90% pour 22 candidatures d'un sexe ;  
de 85% pour 21 candidatures d'un sexe ;  
de 80% pour 20 candidatures d'un sexe ;  
de 70% pour 19 candidatures d'un sexe ;  
de 60% pour 18 candidatures d'un sexe ;  
de 50% pour 17 candidatures d'un sexe ;  
de 40% pour 16 candidatures d'un sexe ;  
de 30% pour 15 candidatures d'un sexe ;  
de 25% pour moins de 15 candidatures d'un sexe.

- Pour permettre aux partis politiques de s'adapter à la nouvelle situation, il est proposé de prévoir une phase transitoire. Lors des élections législatives de 2018, le système de la dotation en fonction du quota du sexe sous-représenté ne sera appliqué que pour la moitié de la dotation due. Les 50% restants seront calculés suivant le régime actuellement en vigueur.
- Le quota à atteindre sur les listes présentées lors des élections européennes est de 50%.  
Pour obtenir l'intégralité de la dotation financière prévue, la liste présentée doit comprendre 3 candidatures de chaque sexe ;  
la dotation sera de 75%, si la liste ne comprend que 2 candidats d'un sexe ;  
elle sera de 50%, si la liste ne comprend qu'un seul candidat d'un sexe ;  
elle sera de 25%, si la liste comprend uniquement des candidats d'un seul sexe.
- Etant donné que les élections communales ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le financement des partis politiques, d'autres instruments sont destinés à favoriser une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique au niveau communal. Ainsi, des incitations financières sont prévues pour soutenir des actions de sensibilisation, de formation, de coaching et/ou de mentoring à l'égard de candidats du sexe sous-représenté.

Pour en savoir plus :

*Le projet de loi peut être consulté sur le site Internet de la Chambre des Députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu)) sous le numéro 6892.*

*Députés responsables au sein du groupe parlementaire : Cécile Hemmen ([chemmen@chd.lu](mailto:chemmen@chd.lu)), Tess Burton ([tburton@chd.lu](mailto:tburton@chd.lu)), Marc Angel ([mcangel@chd.lu](mailto:mcangel@chd.lu)), Membres de la Commission de la Santé et de l'Égalité des chances, ainsi que Taina Bofferding (Vice-présidente du LSAP ; [tbofferding@chd.lu](mailto:tbofferding@chd.lu)).*

*Attachée parlementaire en charge du dossier : Nadine Entringer ([nentringer@chd.lu](mailto:nentringer@chd.lu), 225914-29).*